
THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT
(C.C.S.M. c. T2)

Tax Administration Regulation

Regulation 189/2006
Registered September 12, 2006

TABLE OF CONTENTS	
1	Definitions
RECORDKEEPING	
2	Records for forms and reports
	Records for Retail Sales Tax
3	Retail sales tax records
	Records for Tax on Electricity and Other Products
4	Records re tax under Part I.1 of the Act
	Records for Fuel Taxes
5	Records re marking and colouring
6	Collector's records

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET
DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES
(c. T2 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'administration des impôts et
des taxes**

Règlement 189/2006
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2006

TABLE DES MATIÈRES	
1	Définitions
TENUE DE DOCUMENTS	
2	Documents nécessaires pour les formules et les rapports
	Documents relatifs à la taxe sur les ventes au détail
3	Documents relatifs à la taxe sur les ventes au détail
	Documents relatifs à la taxe sur l'électricité et d'autres produits
4	Documents exigés en vertu de la partie I.1 de la <i>Loi</i>
	Documents relatifs à la taxe sur le carburant
5	Documents relatifs au marquage et à coloration
6	Documents des collecteurs

7 Dealer's records
8 Records relating to carrier licence

Records for Tobacco Tax

9 Collector's and wholesale dealer's records
10 Dealer's purchase records

DISCLOSURE OF INFORMATION

11 Disclosure of information

COMING INTO FORCE

12 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*. (« *Loi* »)

"**records**" includes books of account, invoices, meter readings where applicable and other documents. (« *document* »)

RECORDKEEPING

Records for forms and reports

2 Every person who is required under a tax Act to complete or file a form or report in a form approved by the minister or the director must keep such records as will, in the director's opinion, enable the person to properly complete the form or report.

7 Documents des marchands
8 Documents relatifs à la licence de transporteur

Documents relatifs à la taxe sur le tabac

9 Documents des collecteurs et des grossistes
10 Registre des achats

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

11 Divulgation de renseignements

ENTRÉE EN VIGUEUR

12 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **document** » Livre comptable, facture, relevé d'instrument de mesure, le cas échéant, ou autre document. ("records")

« **Loi** » *La Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*. ("Act")

TENUE DE DOCUMENTS

Documents nécessaires pour les formules et les rapports

2 Les personnes qui, en vertu d'une loi fiscale, sont tenues de remplir ou de déposer une formule ou un rapport en une forme approuvée par le ministre ou le directeur tiennent les documents que le directeur juge nécessaires pour pouvoir remplir correctement la formule ou le rapport.

Records for Retail Sales Tax

Documents relatifs à la taxe sur les ventes au détail

Retail sales tax records

3 Each person with an RST number under *The Retail Sales Tax Act* who is or has been carrying on business in Manitoba must keep such records as will, in the director's opinion, enable the person to provide the director with particulars of the following:

- (a) the inventory of tangible personal property as counted from time to time;
- (b) purchases of tangible personal property;
- (c) purchases of services;
- (d) sales of tangible personal property and of services;
- (e) tangible personal property purchased or taken from stock for his or her personal or business consumption or use, or supplied to employees;
- (f) services utilized for his or her personal or business consumption or use, or supplied to employees;
- (g) discounts and refunds;
- (h) tax collected;
- (i) any credits, commissions or other amounts deducted from tax to be remitted;
- (j) tax remitted.

Documents relatifs à la taxe sur les ventes au détail

3 Les titulaires d'un numéro de TVD attribué en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* qui exploitent ou ont exploité une entreprise au Manitoba tiennent les documents que le directeur juge nécessaires pour pouvoir fournir à celui-ci des précisions sur ce qui suit :

- a) les stocks de biens personnels corporels;
- b) les achats de biens personnels corporels;
- c) les achats de services;
- d) les ventes de biens personnels corporels et de services;
- e) les biens personnels corporels achetés, pris sur les stocks pour leur consommation ou pour leur usage personnel ou commercial ou fournis à leurs employés;
- f) les services utilisés pour leur consommation ou pour leur usage personnel ou commercial ou fournis à leurs employés;
- g) les escomptes et les remboursements;
- h) les taxes perçues;
- i) les crédits, les commissions ou les autres montants déduits des taxes à remettre;
- j) les taxes remises.

Records for
Tax on Electricity and Other Products

Records re tax under Part I.1 of the Act

4 Every dealer under Part I.1 of the Act must keep such records as, in the director's opinion,

(a) will identify clearly, upon the request of a tax officer, any sales of taxable product as defined in that Part in respect of which no tax is payable by the person to whom the sale is made;

(b) will enable the dealer to provide a separate detailed listing, for each type of taxable product, of transactions in respect of which tax is payable or no tax is payable by the person to whom the sale is made, which is to include the following:

(i) the customer's name, billing address and address for delivery of the taxable product,

(ii) the types and quantities of each type of taxable product sold to each customer, and the tax payable on each type of product,

(iii) the total sales and tax for each type of taxable product; and

(c) will enable the amount of tax to be collected and remitted by the dealer for each type of taxable product to be calculated.

Records for Fuel Taxes

Records re marking and colouring

5 A person designated by the minister under subsection 3(3) of *The Gasoline Tax Act* or section 4 of *The Motive Fuel Tax Act* must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the person's fuel marking and colouring operations.

Documents relatifs à la taxe
sur l'électricité et d'autres produits

Documents exigés en vertu de la partie I.1 de la Loi

4 Les marchands visés par la partie I.1 de la *Loi* tiennent les documents qui, de l'avis du directeur :

a) indiquent clairement, à la demande d'un agent du fisc, les ventes de produits taxables au sens de cette partie à l'égard desquels l'acheteur n'a pas à payer de taxe;

b) leur permettent de fournir, pour chaque type de produit taxable, une liste détaillée distincte des opérations à l'égard desquelles une taxe est payable ou non par l'acheteur sur laquelle figurent les renseignements suivants :

(i) le nom du client, l'adresse de facturation et l'adresse de livraison du produit taxable,

(ii) le type et la quantité des produits taxables vendus à chaque client et la taxe à payer pour chaque type de produit,

(iii) le total des ventes et de la taxe pour chaque type de produit taxable;

c) leur permettent de calculer le montant de la taxe à percevoir et à remettre pour chaque type de produit taxable.

Documents relatifs à la taxe sur le carburant

Documents relatifs au marquage et à la coloration

5 Les personnes désignées par le ministre en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de la taxe sur l'essence* ou de l'article 4 de la *Loi de la taxe sur le carburant* tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de leurs opérations de marquage et de coloration du carburant.

Collector's records

6 Every collector under a fuel tax Act must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the collector's fuel transactions.

Dealer's records

7 Every dealer under a fuel tax Act must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose, by product, an accurate account of his or her fuel transactions and use.

Records relating to carrier licence

8 Subsections 18(1) and (2) of the Act do not apply to the records that a person is required to keep under the terms and conditions applicable to a carrier licence under a fuel tax Act.

Records for Tobacco Tax

Collector's and wholesale dealer's records

9(1) Every collector or wholesale dealer under *The Tobacco Tax Act* must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the disposition of all tobacco that is or has been in his or her possession at any time, whether it was manufactured by the person or acquired from another person.

9(2) Without limiting the generality of subsection (1), a collector or wholesale dealer — other than a collector or wholesale dealer to whom subsection (3) applies — must keep an invoice setting out the following information in respect of each sale of tobacco:

- (a) the name of the collector or wholesale dealer;
- (b) the name, address and tobacco licence number of the person who is acquiring the tobacco from the collector or wholesale dealer;
- (c) the location where the tobacco is to be delivered;

Documents des collecteurs

6 Les collecteurs visés par une loi fiscale sur les carburants tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de leurs opérations relatives au carburant.

Documents des marchands

7 Les marchands visés par une loi fiscale sur les carburants tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de leurs opérations relatives au carburant et de leur utilisation du carburant par produit.

Documents relatifs à la licence de transporteur

8 Les paragraphes 18(1) et (2) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux documents qu'une personne a l'obligation de tenir selon les conditions d'une licence de transporteur délivrée en vertu d'une loi fiscale sur les carburants.

Documents relatifs à la taxe sur le tabac

Documents des collecteurs et des grossistes

9(1) Les collecteurs et les grossistes visés par la *Loi de la taxe sur le tabac* tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de l'aliénation de tout le tabac qu'ils ont ou ont eu en leur possession, qu'ils l'aient fabriqué ou obtenu d'une autre personne.

9(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les collecteurs et les grossistes, à l'exception de ceux assujettis au paragraphe (3), conservent, pour chaque vente de tabac, une facture sur laquelle figure ce qui suit :

- a) le nom du collecteur ou du grossiste;
- b) le nom, l'adresse et le numéro du permis de vente de tabac de la personne qui acquiert le tabac auprès du collecteur ou du grossiste;
- c) l'endroit où le tabac est censé être livré;

(d) when the tobacco is not delivered but picked up, the signature of the person receiving the tobacco;

(e) the quantity and size of each brand of tobacco sold;

(f) the date of sale;

(g) the price charged for the tobacco.

9(3) Without limiting the generality of subsection (1), a collector or wholesale dealer who operates a tobacco cash-and-carry operation which issues a cash register tape instead of an invoice must keep

(a) a duplicate copy of the cash register tape which shows the price charged for the tobacco; and

(b) a document setting out details in respect of each sale of cigarettes, which must include the following:

(i) the name of the collector or the wholesale dealer,

(ii) the name, address and tobacco licence number of the person who is acquiring the tobacco from the collector or wholesale dealer,

(iii) the location where the tobacco is to be delivered,

(iv) when the tobacco is not delivered but picked up, the signature of the person receiving the tobacco,

(v) the quantity and size of each brand of cigarette sold,

(vi) the date of sale.

d) si le tabac n'est pas livré mais pris chez eux, la signature de la personne prenant livraison du tabac;

e) la quantité et le format de chaque marque de tabac vendu;

f) la date de la vente;

g) le prix demandé pour le tabac.

9(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les collecteurs et les grossistes qui exploitent un libre-service de gros et qui remettent un reçu de caisse enregistreuse au lieu d'une facture conservent à la fois :

a) un double du reçu de caisse enregistreuse indiquant le prix demandé pour le tabac;

b) un document donnant les détails de chaque vente de cigarettes, y compris les renseignements suivants :

(i) le nom du collecteur ou du grossiste,

(ii) le nom, l'adresse et le numéro du permis de vente de tabac de la personne qui acquiert le tabac auprès d'eux,

(iii) l'endroit où le tabac est censé être livré,

(iv) si le tabac n'est pas livré mais pris chez eux, la signature de la personne prenant livraison du tabac,

(v) la quantité et le format de chaque marque de cigarettes vendues,

(vi) la date de la vente.

Dealer's purchase records

10 Every dealer under *The Tobacco Tax Act* must keep a record of all purchases of tobacco, showing the quantity and kind of tobacco acquired in each purchase in the course of that dealer's business, and must keep the invoices or other document satisfactory to the director that support that record and set out, for each acquisition of tobacco, the following information:

- (a) the name of the person from whom the tobacco was acquired;
- (b) the quantity of each kind of tobacco acquired;
- (c) the price paid for the tobacco;
- (d) the date of the acquisition.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

11(1) The following definitions apply in this section.

"**business entity**" has the same meaning as in Part 5 of *The Electronic Commerce and Information Act*. (« entreprise »)

"**hub**" means the integrated information system established or adopted for business entities and common business identifiers under Part 5 of *The Electronic Commerce and Information Act*. (« système central »)

"**tax Act**" means a tax Act, as defined in Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, that has been designated for the purpose of Part 5 of *The Electronic Commerce and Information Act*. (« loi fiscale »)

11(2) Persons employed in the administration of a tax Act may disclose the following information in respect of a business entity as necessary for the information to be added to the hub or for the information in the hub to be updated:

Registre des achats

10 Les marchands visés par la *Loi de la taxe sur le tabac* tiennent un registre de tous les achats de tabac indiquant la quantité et la sorte de tabac acquis dans le cadre de chaque achat effectué auprès de leur entreprise et conservent la facture ou un autre document jugé acceptable par le directeur qui sert de pièce justificative et qui contient, pour chaque achat de tabac, les renseignements suivants :

- a) le nom du vendeur du tabac;
- b) la quantité de chaque sorte de tabac achetée;
- c) le prix payé;
- d) la date de l'achat.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Divulgence de renseignements

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **entreprise** » S'entend au sens de la partie 5 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("business entity")

« **loi fiscale** » L'une des lois fiscales figurant dans la définition donnée à la partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* qui a été désignée pour l'application de la partie 5 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("tax Act")

« **système central** » Système intégré d'information établi ou adopté à l'égard des entreprises et des identificateurs communs en vertu de la partie 5 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("hub")

11(2) Les personnes chargées de l'application d'une loi fiscale peuvent divulguer les renseignements qui suivent concernant une entreprise afin qu'ils soient versés au système central ou qu'ils servent à la mise à jour des données contenues dans ce système :

(a) if the entity is a partnership, the name of each partner;

(b) the type of program account established for the entity under the Act;

(c) the date that the entity began carrying on business and, if applicable, the date it ceased carrying on business;

(d) the North American Industry Classification System (NAICS) code assigned to the entity.

a) si l'entreprise est une société en nom collectif, le nom de chaque associé;

b) le type de compte de programme établi pour l'entreprise en vertu de la *Loi*;

c) la date à laquelle l'entreprise a commencé à exercer ses activités et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé ses activités;

d) le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord attribué à l'entreprise.

11(3) After the information is provided to the hub, it may be disclosed and used for the same purposes as other information in the hub may be disclosed and used.

11(4) The authority to disclose and use information under this section is in addition to any other authority to disclose and use information about a business entity, including the authority provided by Part 5 of *The Electronic Commerce and Information Act* and the regulations under that Part.

11(3) Une fois versés au système central, les renseignements peuvent être divulgués et utilisés aux mêmes fins que les autres renseignements contenus dans ce système.

11(4) Le pouvoir de divulguer et d'utiliser des renseignements conféré par le présent article s'ajoute aux autres pouvoirs relatifs à la divulgation et à l'utilisation de renseignements concernant une entreprise, y compris ceux accordés par la partie 5 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* et les règlements d'application de cette partie.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12(1) Subject to subsection 2, this regulation is deemed to have come into force on July 1, 2005.

Coming into force: section 11

12(2) Section 11 comes into force on the day this regulation is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Entrée en vigueur — article 11

12(2) L'article 11 entre en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.